

Gazette nationale ou le Moniteur universel

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

POLITIQUE.

TURQUIE.

On apprend de Jassy que M. de Bulgakow ancien ministre de Russie à la Porte Ottomane, y est arrivé le 9 de janvier; et M. le baron de Thugut le 11.

PRUSSE.

De Berlin, le 30 janvier.

Sa Majesté voudrait que la précipitation avec laquelle on accélère le traité d'alliance avec la Pologne, ne fût point préjudiciable aux articles qui entreraient dans le traité de commerce avec la République. En conséquence elle a mandé en grande hâte M. le comte de Hoym, ministre-roi en Silésie. Les intérêts de commerce de cette province, ses importantes relations avec la Pologne, doivent nécessairement influencer sur les dispositions principales du traité que l'on veut s'empresse de conclure. M. le marquis de Luchefini, notre ministre en cette cour, mais actuellement à Berlin, y a attendu l'arrivée de M. le comte de Hoym, avant de retourner à Varsovie, où l'activité des négociations rend sa présence nécessaire.

Les puissances qui se battent, celles qui arment, sont en perpétuelles négociations. La politique, si cauteleuse, si financière, n'a jamais eu plus d'occasions d'exercer les agiles couriers des cabinets. Un de ces hommes est arrivé ici le 20 de ce mois de Pétersbourg, avec des dépêches, et sur le champ notre cabinet a dépêché trois couriers à Hanover et en Silésie.

L'impératrice de Russie, selon les derniers avis que nous avons reçus de sa cour, et suivant la connaissance que l'on a ici des dispositions du ministère Russe, l'impératrice croit la guerre inévitable entre elle et le roi de Prusse. L'alliance de ce prince avec la Pologne a été entamée de manière à ne laisser aucun mérite à la pénétration du ministère Russe : et les préparatifs de guerre qui ont commencé presque avec les préliminaires de cette alliance, se continuent, s'accroissent aujourd'hui avec tant de publicité, qu'un manifeste ne serait pas plus clair et plus expressif. On s'attend donc ici à recevoir très-incessamment la nouvelle d'une hostilité, et puis d'une défaite, préface ordinaire d'un acte appelé en politique, *manifeste*, et sans lequel il n'y a point de guerre légitime.

Les dernières nouvelles venues de Constantinople sont favorables à l'opinion que la paix avec le Turc ne se fera point. La Porte a reçu des conseils, que peut-être il lui faudra suivre. L'orgueil des cours impériales a parlé trop haut. Le silence du reste de l'Europe est une idée insupportable.

POLOGNE.

Des avis de Courlande, du 20 janvier, portent, qu'il s'est manifesté des troubles dans ce duché. Environ 800 paysans se sont rendus auprès du duc, et lui ont demandé l'ouverture des magasins à bleds et la destitution du bailli de Granhof : le duc leur a accordé l'un et l'autre, et la tranquillité s'est rétablie de cette manière.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 5 février.

Des lettres de Vienne apprennent que les régiments des frontières ont reçu chacun l'ordre d'envoyer dans la Galicie un détachement de 150 hommes. Le corps d'armée dans cette province forme un cordon dans les districts de Misenitz, Tarnow, Zamosc, Belz et Brody.

Le second bataillon de Michel Wallis, arrivé à Vienne le 22 janvier, a continué le lendemain sa marche dans la Bohême.

Le prince-évêque de Liège a fait distribuer, à Ratisbonne, le 16 janvier, par M. le comte de la Tour, son ministre à la Diète, un imprimé intitulé : *mémoire contenant la révolte de Liège, les motifs, les manœuvres et prétextes de ceux qui l'ont opérée, et le développement du droit de régler la police, et l'édit de 1684*. Cet imprimé est divisé en trois chapitres. Dans le premier, les bourgeois Fabry et de Chestret sont nommés comme auteurs de la rébellion; dans le second, on développe les droits du prince, relativement à la police, et on tâche de prouver que les princes évêques ont obtenu des empereurs une souveraineté illimitée, qu'ils ont aussi exercée, et que l'existence des Etats provinciaux ne date que des guerres civiles : enfin le troisième chapitre traite de tout ce qui y est relatif à l'édit de 1684, dont on établit la validité et l'impossibilité de l'abroger.

Et du Peuple, pas un mot ! Etrange oubli, dont les Liégeois ne perdront jamais la mémoire....

On nous assure, dans des lettres particulières, que M. le bourgmestre Fabry a pris note de cette phrase : *l'existence des Etats-Provinciaux ne date que des guerres civiles*. Cette assertion du prince-évêque est précieuse. C'est une autorité importante que la sienne pour consacrer le principe.

On parle beaucoup, écrit-on de Lemberg le 14 janvier, de congrès, de négociations et de paix : mais les préparatifs pour une troisième campagne paraissent prouver le contraire. Il est vrai que les puissances belligérantes font, par des députés, des propositions conciliatoires; mais ces propositions rencontrent de grandes difficultés. Le régiment de Karaiczay s'est rapproché davantage des frontières de Pologne. Les dragons de Toscane font aux environs de Krakaw; l'état-major sera à Tarnow; et l'on attend incessamment le général Collorédo.

ANGLETERRE.

PARLEMENT.

Chambre des communes.

Vendredi 29 janvier. Première séance du comité nommé par les communes pour l'audition des témoins, à charge et à décharge, dans la question de la traite des nègres. Le seul qui dépose est le capitaine Frazer, occupé pendant 15 ans de ce trafic. Il répète des faits connus. On lui demande qu'est-ce qui alimente principalement ce commerce? Il répond qu'un général ce sont les chefs qui vendent leurs propres esclaves; lui-même a acheté la femme d'un de ces petits princes dans le territoire de Jonba. — Est-ce un usage ordinaire? Non, quoique plusieurs capitaines aient fait de pareilles acquisitions. — Ces chefs possèdent-ils plusieurs femmes, en raison de leurs richesses? Il est rare qu'un homme se borne à une seule; il faut qu'il soit très-pauvre. — Mais de quelle manière un mari peut-il acquérir une propriété si absolue de la personne de sa femme? En l'achetant en quelque sorte de ses parents et d'elle-même par des présents : cependant il ne suffit pas que les pères et mères la vendent, pour ainsi dire, il faut qu'elle accepte elle-même de son futur le présent qui consume l'acte de transmission de sa personne à son mari.

La plupart des esclaves sont des prisonniers auxquels on a fait grâce de la vie dans les guerres fréquentes et meurtrières que les nègres se font entre eux. On échange quelquefois esclaves contre esclaves, ou les amis des malheureux captifs paient leur rançon en donnant de la poudre d'or, de la gomme arabique, du morphil et autres objets de commerce. Un grand nombre d'autres questions moins importantes a occupé le reste de la séance, qui a fini par l'ajournement du comité.

Les avocats de l'abolition de la traite ont eu leur tour mardi 2 février. Il confie, d'après les réponses du capitaine Frazer, qu'on emploie la ruse ou la violence pour se procurer les esclaves que l'on vend aux capitaines négriers. Ceux-ci ne se piquent pas de plus de délicatesse que les gens du pays, et peu leur importe de quelle manière leur cargaison est complétée, pourvu qu'elle le soit : ce sont des marchandises à troquer contre des hommes qu'ils portent à la côte, et non des scrupules. Sur une nouvelle question, M. Frazer a confessé qu'il avait vu reprendre plusieurs femmes esclaves qui s'étaient jetées à la mer dans la rade d'Andreas, pour regagner la terre. On lui a demandé ensuite de quelle manière on nourrissait à bord ces malheureux. Dans les vaisseaux anglais, on leur donne des fèves, où le riz entre quelquefois en petite quantité. Ils font encore plus mal nourris par les Hollandais. Quant à lui (le capitaine Frazer), il n'avait rien à se reprocher cet égard, et il défiait son second de prouver les calomnies qu'il s'était permises dans un libelle contre lui.

Le comité, satisfait de la candeur et de la véracité du déposant, l'a assuré qu'il le prenait sous sa protection; il a remis la continuation de l'examen au lendemain.

Le 4 février. Les effets probables de l'abolition de la traite pour le commerce des colonies anglaises dans l'Amérique, ont occupé le comité. Un des principaux intéressés, le lord Pentlin, député de la ville de Liverpool, a demandé au capitaine Frazer, si depuis que le parlement avait restreint ce commerce, les Français ne profitaient pas des obstacles qu'y rencontraient les commerçants de la Grande-Bretagne; en un mot, s'ils n'avaient point étendu leurs spéculations sur la traite?

Le capitaine a répondu d'une manière affirmative à cette question. Il a même ajouté qu'il tenait de plusieurs négociants de Bordeaux et d'autres villes de France, que les seuls armateurs de la capitale de la Guyenne, employaient à ce commerce jusqu'à 360 navires.

Cet aveu du capitaine Frazer a provoqué naturellement une autre question. On a voulu savoir si des matelots anglais s'étaient attachés à ce commerce et si quelques négociants de la Grande-Bretagne y avaient mis des fonds? — Le témoin a certifié j'avoir de science certaine, qu'à Bordeaux, au Havre, à Saint-Malo, on avait engagé beaucoup de matelots anglais pour trois voyages, en leur offrant l'avantage de la naturalisation pour récompense, s'ils persistaient à servir dans la marine marchande française; il est persuadé qu'ils trouvent les mêmes appâts dans beaucoup d'autres ports de mer. — Les examinateurs ont terminé cette séance par une singulière question : ils lui ont demandé de quel œil il croyait que les armateurs français intéressés à la traite en verraient l'abolition, si l'Assemblée nationale la décrétait? La réponse du capitaine négrier, qui interprète peut-être mal les sentiments des armateurs, ou qui, du moins, les rend avec des expressions qu'il n'est guère possible qu'ils se soient permises, annonce, si elle est vraie, que le gain le plus fardé peut étouffer toute justice, toute honnêteté dans le cœur des hommes, et que ces négociants verraient, avec moins de peine, la mort ignominieuse de tous les représentants de la Nation Française, que la cessation d'un commerce si lucratif. Le témoin a sollicité lui-même la radiation des mots grossiers qui lui étaient échappés, et qui pouvaient lui attirer l'animadversion des bons citoyens dans les villes de France, que ses rapports de commerce peuvent le mettre dans le cas de revoir. Sensible aux craintes du capitaine, le comité a bien voulu supprimer, dans le procès-verbal, son expression irrespectueuse. Il a remis au lendemain la continuation de l'examen.

Il y a présentement dans les dunes deux bâtiments destinés pour la côte de Bombay et pour la Chine; l'un est le *lord Thurlow*, de 805 tonneaux et 110 recrues; l'autre, le *Belvedere*, de 986 tonneaux et 130 recrues.

FRANCE.

De Fécamp.

Un des meilleurs gentilshommes de la province a rassemblé chez lui tous ses amis, en présence desquels il a jeté au feu ses titres de noblesse. Mes amis, a-t-il répondu à ceux qui lui demandaient le motif d'une telle action, voilà le temps où doit se rétablir l'égalité si long-temps méconnue : qu'à mon exemple chacun fasse quelque sacrifice pour ce bel œuvre, et le bonheur de la France est assuré.

ADMINISTRATION.

CHATELET DE PARIS.

Nous ne rendrons point compte des deux dernières dépositions dans l'affaire de M. Favras, faites par MM. de Gouvion et Masson de Neuville, par la raison qu'elles n'intéressent nullement le fond du procès; ils ont seulement rapporté les dates et les époques auxquelles les dénonciations des projets de M. de Favras ont eu lieu, les différentes précautions prises pour s'assurer de la vérité des faits, et le détail des démarches des déposants pour rendre inutiles les intentions criminelles que M. de Favras et ses complices auraient pu avoir contre l'Etat, contre la vie de M. le commandant-général, de M. Necker et de M. Bailly.

Aucun des nouveaux témoins entendus depuis le jugement du Châtelet, n'a paru déposer de faits assez importants pour mériter d'être confrontés à l'accusé; ils ont été simplement, ces jours derniers, récochés sur leurs dépositions. L'instruction paraît actuellement terminée, et on assure qu'il sera jugé jeudi prochain.

On a continué avant-hier l'instruction du procès de M. Vallée, marchand boucher, dont nous avons déjà parlé : cet accusé répète pour sa défense que M. Petit l'a couvert de honte, que le spectacle d'une posture non équivoque, l'a seul mis en fureur. Il rappelle les expressions injurieuses et méprisantes que M. Petit s'était permises avec sa complice sur son propre compte, et que la décence nous défend de rapporter. Il ajoute que le cynisme de M. Petit ne lui avait pas permis d'attendre la retraite d'une domestique pour s'émanciper avec sa femme, qui lui en avait fait l'observation, et dont M. Petit s'était moqué; que toutes ces circonstances réunies l'avaient transporté de colère, et que les coups portés à M. Petit n'étaient que les effets d'une vengeance dont on ne pouvait lui faire un crime.

On a commencé l'instruction du procès de M. de la Greye, décrété d'ajournement personnel par le Châtelet, sur la dénonciation du procureur-syndic de la commune de Paris. Nous ne pouvons, quant à présent, entrer dans les détails de l'accusation

de la commune, et des défenses de M. de la Greye. Nous rapporterons l'un et l'autre, lorsque nous nous ferons procurés des renseignements certains, nous nous contenterons de dire que d'après la lecture rapide qui a été faite de quelques pièces du procès, M. de la Greye est accusé de malversations dans l'administration de l'hôpital militaire national du Gros Caillou, où il était employé, et d'avoir détourné et appliqué à son profit le vin, le linge, les volailles, et autres objets dépendans de cet hôpital.

On a mis ce matin en liberté M. Michel Webert, connu sous le nom de Lallmand, colporteur au Palais-Royal. Ce particulier avait été mis en prison pour avoir distribué différentes brochures clandestines, et particulièrement l'écrit ayant pour titre : *Etrennes aux griffettes*, et s'être ainsi rendu complice de l'auteur coupable de cet écrit, qui n'a pas craint de se faire un jeu de porter la démolition dans le sein des familles, en attaquant l'honneur et la réputation d'une foule de jeunes personnes honnêtes, encore sous l'autorité paternelle et maternelle, qui se trouvent déshonorées de la manière la plus évidente, et dépeintes comme des filles sans mœurs, livrées à la corruption et au libertinage. Il avait été dénoncé à la commune par le district de Saint-Roch; et la commune, par son jugement du 9 janvier dernier, avait livré ce colporteur à la justice du Châtelet le 19 du même mois. Il a été interrogé, et a dit pour sa défense qu'il avait acquis d'un particulier, à lui inconnu, la totalité de ces brochures, moyennant 400 liv. Prêssé par le juge de nommer l'auteur, il a déclaré qu'il s'appellait M. Marcandier, écrivain, rue des Anglais.

A la sollicitation de ses parens, et d'après l'agrément de MM de la commune, il a été mis en liberté, et son procès lui sera fait en état personnel.

Sentences de la chambre criminelle, du 9 février 1790.

Marguerite la Brosse, veuve de M. François Fève, prévenue de vol avec fausses clefs, dans une chambre rue S. Germain-l'Auxerrois, de différents effets et linge, a été trouvée fautive desdites clefs, jugée à un bannissement de neuf ans, et 3 liv. d'amende. M. de Brège, conseil.

Louis Rousseau, imprimeur et colleur en papier, prévenu de vol avec effraction dans une chambre rue S. Antoine, a été trouvé fautive desdites clefs, condamné à un bannissement de neuf ans et 3 liv. d'amende. M. de Brège, conseil.

Jean-Baptiste Boret, prévenu de vol de mouchoirs pendant une exécution à la porte S. Antoine, attendu sa jeunesse, à Bicêtre un an. M. de Brège, conseil.

Marianne Aumont, blanchisseuse, prévenue d'avoir mis le feu, à mauvais dessein, à une chambre qu'elle occupait, jugée à un plus amplement informé d'un an et prison. M. Laurens, conseil.

Jean-Baudouin et Nicolas Lalivelle, prévenu de vol de plomb, jugé à un plus amplement informé d'un an et liberté. M. Blaque, conseil.

Jeanne Ravier, prévenue de vol d'effets dans une chambre rue des Deux-Ecus, jugée à un plus amplement informé de six mois et liberté. M. Blaque, conseil.

Suite de l'opinion de M. le chevalier de Lameth sur la constitution militaire.

Si l'usage et le développement de la force militaire dans une grande monarchie, exigent la célérité dans les ordres, l'ensemble dans les mouvemens, les rapports immédiats dans les projets, et l'unité de force dans l'action; si enfin l'impulsion doit être donnée par le centre, et communiquée à toutes les parties, il s'ensuivra qu'une seule pensée doit présider à toutes les opérations, qu'une seule volonté doit diriger toutes les forces individuelles qui constituent la force publique et la sûreté de l'Empire. L'armée devra donc être remise entre les mains du pouvoir exécutif. De là résulte la nécessité d'un premier décret constitutionnel, qui déclarera le roi chef suprême de la puissance militaire.

Après avoir consacré cette première base, après avoir conféré au chef de la Nation un pouvoir que la nature des choses rend indispensable, la prudence vous appelle, Messieurs, à prescrire immédiatement les précautions qui doivent en prévenir l'abus. Les représentans de la Nation doivent prévoir qu'il peut arriver un tems où la France ne sera pas, comme aujourd'hui, gouvernée par un roi citoyen; qu'il peut en exister un jour qui, aveuglés sur leurs véritables intérêts, chercheraient un autre pouvoir que celui qu'ils tiennent de la constitution; qu'ils même, avec des intentions droites, ils pourraient être dirigés par des ministres qui, méconnaissant les grands principes des droits d'hommes et des Peuples, croiraient encore que les rois sont nés pour commander aux Nations, au lieu d'être institués par elles pour faire exécuter les lois; qui, par l'amour et le souvenir du pouvoir, voudraient soustraire le monarque à cette dépendance immédiate; qui voudraient enfin le mettre hors de la Nation, en lui créant un intérêt particulier, en le séparant de l'intérêt national. Il n'est pas hors des règles de la prudence de leur supposer de pareilles intentions, et il est de son devoir d'en prévenir les dangers.

Divers moyens pourront être employés avec succès pour la constitution.

Si les ministres étaient les maîtres d'augmenter le nombre des troupes, ils pourraient, par des économies faites pendant plusieurs années, soit sur les revenus particuliers du roi, soit sur les fonds attribués à chaque département, et dont ils présenteraient assez facilement un emploi inexact, soit par des changemens dans la solde, augmenter le nombre des soldats, et menacer la liberté. Ces dangers sont faciles à prévoir, et la constitution doit les prévenir; elle prononcera donc que le nombre des troupes et la solde de l'armée ne pourront être changés que par des décrets du corps législatif.

Si les ministres étaient les maîtres de composer l'armée de troupes étrangères, d'hommes qui ne seraient liés, ni par les intérêts, ni par les devoirs qui attachent les français à leur Patrie, la force destinée à la défense de l'Etat pourrait être facilement tournée contre sa liberté; il est donc important que ce moyen d'oppression ne soit pas en leur pouvoir.

J'aurais voulu, Messieurs, qu'il me fût possible de vous engager à consacrer en ce moment une grande vérité; c'est qu'une Nation de vingt-six millions d'hommes, doit se suffire à elle-même, et n'être pas réduite à appeler des étrangers pour la défendre. Je crois, Messieurs, que l'établissement de ce principe est également et la liberté, et l'honneur national; mais j'avoue en même-tems que les circonstances présentes ne permettent pas d'en tirer des conséquences rigoureuses; que l'état actuel de l'Europe, que la fermentation qui y règne, que les événemens qui s'y préparent, que les impressions différentes qu'a produites dans divers pays notre révolution, et les projets qui peuvent en être la suite; qu'enfin le soin de l'avenir doit nous rendre prudents, et que ce ne sera pas sans danger que vous retrancheriez en ce moment la portion si considérable et si essentielle que forment les troupes étrangères dans l'armée française, et qui irait accroître encore des forces ennemies. En réservant à une autre partie de mon opinion, de vous présenter les moyens que je crois propres à concilier l'intérêt général avec les égards que méritent des militaires distingués par leurs talens et les services signalés qu'ils ont rendus, je me bornerai à proposer que la constitution prononce qu'aucunes troupes étrangères ne pourront être employées au service de la France, sans le consentement du corps législatif.

Si les ministres étaient les maîtres de diriger à leur gré l'action des forces militaires dans l'intérieur du royaume, il leur serait facile, en paraissant agir pour le maintien de l'ordre et la sûreté publique, d'attaquer à tous les droits des citoyens, et de préparer la ruine de la liberté.

Il est donc important que le pouvoir constituant détermine, avec le plus grand soin, les règles auxquelles sera assujéti l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume: ces règles résulteraient du rapport établi par la constitution entre la force militaire et le pouvoir civil.

Vous avez déjà donné, Messieurs, que les troupes prêteraient serment entre les mains des officiers municipaux, et qu'elles ne pourraient agir que sur leurs réquisitions; mais cette disposition est absolument insuffisante; il faut encore statuer sur leurs relations avec les milices nationales; car je me garderai de mettre en doute que vous ne consacriez cette institution qui a si puissamment contribué à la conquête de notre liberté, et qui en sera toujours le plus ferme appui. Et quoique ces relations portent toutes sur ce grand principe, « Que les troupes réglées sont auxiliaires des milices nationales pour le maintien de l'ordre intérieur, et que les milices nationales sont auxiliaires des troupes réglées pour la défense extérieure, et qu'en conséquence elles se tiendront réciproquement subordonnées les unes aux autres, à raison des fonctions auxquelles elles sont employées »; les statuts à faire à cet égard ne laisseront pas que d'être difficiles et compliqués; les règles à établir pour les garnisons, et surtout pour les places fortes, qui, pouvant toujours être attaquées, doivent être considérées comme étant toujours en état de guerre, et où les chefs militaires étant responsables de tout ce qui est relatif à la défense de la place, doivent disposer de toutes les forces qu'elles renferment. Les mesures à prendre à cet égard, Messieurs, ne laissent pas que de présenter d'assez grandes difficultés, et ont besoin d'être mûrement examinées; elles exigent particulièrement un concours de connaissances militaires et de principes politiques; elles ont besoin surtout d'être calculées d'après les bases qui auront dirigé la formation des milices nationales: les questions relatives à leur établissement n'ayant pas encore été discutées, je ne me permettrai pas de vous soumettre mes idées sur cet objet, pensant que le comité de constitution militaire devra être invité à vous présenter les siennes.

Vous avez décrété, Messieurs, que le recrutement de l'armée active se ferait par le moyen d'engagemens volontaires; vous avez pensé que la conscription militaire pour cette première ligne de troupes n'était pas admissible, et l'on ne peut disconvenir qu'elle présenterait de grandes difficultés.

Vous avez pensé avec raison, et d'après l'expérience, que les engagemens volontaires, surtout lorsque le sort du soldat serait amélioré, pourrait suffire pour procurer le nombre suffisant en tems de paix; mais une autre grande difficulté se présente, et il faut la résoudre: c'est de trouver le moyen de

soutenir, d'alimenter, d'augmenter même très considérablement l'armée ordinaire dans les tems de guerre, et de répondre à l'immense consommation d'hommes qu'elle entraîne nécessairement. Je fais, Messieurs, que la philosophie calcule avec peine ces grands désastres, ces fléaux destructeurs de l'espèce humaine: je fais aussi que l'heureuse révolution qui s'est opérée parmi nous ne s'arrêtera pas aux limites du royaume, et que la liberté changera tôt ou tard le face de l'Univers; mais jusqu'à cette époque désirée, mais jusqu'au moment où toutes les Nations de l'Europe auront dit, d'une manière aussi énergique que nous, qu'elles veulent être libres, et auront établi entre elles des rapports d'alliance et de fraternité, vous sentez, Messieurs, combien il est important de consigner avec elles une proposition de force qui puisse en imposer et ôter à x monarque qui en disposent le désir de nous attaquer par l'espérance de le faire avec succès; vous sentez combien il est important de nous assurer, de mettre au grand jour nos moyens de défense, pour éloigner de nous les agresseurs, ou les repousser si elles avaient lieu: nous devons donc préparer des moyens dignes d'une grande Nation, et qui nous mettent à portée d'en user rarement.

Quand il s'agira de déterminer quel nombre de troupes est nécessaire à la position géographique de la France et aux circonstances politiques dont elle est environnée, il sera facile de prouver que 150 mille hommes demandés par le comité militaire ne sont pas, en tems de paix, un nombre trop considérable, et ne forme pas, en tems de guerre, la moitié des forces qui peuvent être nécessaires à notre défense.

Il est donc indispensable de vous occuper des mesures à prendre pour vous procurer cette quantité de soldats; car il est impossible de vous le dissimuler, Messieurs, que les engagemens volontaires sont absolument insuffisants pour alimenter l'armée en tems de guerre; que de tout tems il a fallu recourir à l'emploi des milices, et que c'est à ce régime vicieux à tant d'égards, qu'il faut suppléer: c'est ici le moment de rappeler le principe, que tout citoyen doit ses services à la Patrie, et qu'il est de son devoir de voler à sa défense.

Jadis cette obligation était pénible, lorsque la guerre se faisait presque toujours pour les intérêts particuliers des rois; mais avec quel enthousiasme des citoyens ne prendront-ils pas les armes pour les seuls motifs qui pourront désormais les leur mettre à la main; celui d'une légitime défense où le glorieux projet d'aider les autres Peuples à conquérir leur liberté! Mais la constitution doit s'assurer que cette nécessité de se procurer des forces extraordinaires en tems de guerre, ne sera pas un prétexte pour violer les droits des citoyens, et entreprendre sur leur liberté; elle aura donc à prescrire les règles qui devront être suivies. Un moyen facile se présente naturellement pour nous assurer que la Patrie ne manquera pas de défenseurs, et ce moyen se trouve dans l'établissement des milices nationales.

En effet, Messieurs, quoique j'ignore sur quelles bases votre comité de constitution se propose de les instituer, il n'est pas douteux cependant qu'il n'établisse une conscription nationale, où tous les citoyens en état de porter les armes devront être compris; c'est dans cette masse importante de la meilleure espèce d'hommes, qui presque tous auront déjà quelques notions d'évolutions militaires, ou au moins ne seront pas étrangers au maniement des armes, que devront être pris ceux que vous destinerez à servir d'auxiliaires en tems de guerre; il ne s'agira plus alors que de savoir combien chaque département renfermera d'hommes inscrits, et de répartir, d'après cette proportion, le nombre de ceux que les circonstances exigeront.

Je fais qu'au premier regard il peut paraître difficile de concilier cette mesure avec la liberté individuelle dont tous les citoyens doivent jouir; mais je fais aussi qu'en y réfléchissant, il sera facile de trouver de convertir cette obligation commune en une distinction honorable, avantageuse, et faite pour exciter l'émulation des citoyens.

Je pourrais, Messieurs, mettre sous vos yeux plusieurs idées propres à remplir ces vues; mais votre comité de constitution ayant été chargé de vous soumettre un plan sur l'institution des milices nationales, dans le sein desquelles les soldats auxiliaires seront nécessairement choisis, je m'abstiens de vous les développer, en vous proposant de charger ce comité de se concerter avec le comité militaire, pour vous présenter incessamment ses vues à cet égard.

Les lois qui protègent l'honneur, la vie, les propriétés des citoyens, devant être d'une égale impartialité pour tous, le pouvoir constituant devra diriger avec soin l'établissement des tribunaux militaires, régler leur compétence, distinguer les cas qui doivent y ressortir, de ceux qui sont purement civils; déterminer ce qui doit appartenir à la loi, et ce qui doit être abandonné à la simple police. Un préalable nécessaire sera sans doute de supprimer le tribunal des maréchaux de France; mais vous penserez aussi, Messieurs, que les citoyens d'voués à la défense de la Patrie doivent trouver, dans la législation qui leur est propre, les mêmes avantages qui sont assurés à ceux qui exercent d'autres professions.

La suite à demain.

VARIÉTÉS.

Quelques lettres des provinces où les paysans se sont ameutés pour enlever les titres des seigneurs, rendent un compte assez extraordinaire des motifs de ces insurrections ; le voici :

Dans notre province, au lieu de lire aux paysans les décrets de l'Assemblée nationale, les ennemis du bien public leur ont parlé avec colère des atteintes qu'elle avait portées à leurs propriétés, en abolissant les dîmes et les droits seigneuriaux ; ils ont ajouté que l'Assemblée ne tarderait pas à exercer un pareil despotisme sur les biens du Peuple. Les paysans qui calculent tout comme les politiques, et quelquefois mieux, se sont dits entre eux, puisque ces mémoires nous assurent que l'Assemblée a aboli les dîmes et les droits seigneuriaux, il ne faut plus les payer, et ils ont cessé de les payer en effet dans quelques provinces. Lorsque les propriétaires de ces droits suspendus ont voulu ensuite les faire revivre et les exercer avec rigueur, les paysans, autorisés par leurs premiers discours, se sont armés pour aller dévaler les archives de leurs oppresseurs, qui les avaient abusés, c'est ainsi que les frondeurs de la révolution ont été les premiers instigateurs des troubles dont ils se trouvent aujourd'hui les victimes.

La nuit du 5 au 6 de ce mois un huissier, accompagnant d'un a-de-de-camp du commandant du bataillon des Cordeliers, de six fusiliers et d'un ciporal, a arrêté, hôtel de Bourgogne, rue des Boucheries-Saint-Germain, un particulier se disant commandant général de la garde nationale de la ville d'Houdan, décrété de prise de corps pour s'être opposé au paiement des deniers royaux, et avoir fait arrêter et emprisonner plusieurs particuliers qui avaient payé malgré la défense.

(L'Ami du Peuple.)

Les feuilles destinées particulièrement à semer la discorde dans le royaume, semblent avoir perdu leur activité depuis la journée mémorable du 4 de ce mois. Il en reste cependant quelques-unes où on s'efforce encore de peindre sur les malheurs inévitables de la nouvelle constitution ; comme les auteurs de ces écrits ont un grand désir de succès, il y a tout lieu de croire qu'ils vont se ranger du côté du vœu national, qui doit leur en donner davantage. L'auteur de l'un de ces pamphlets, où l'on cherchait à faire passer l'amour de la liberté pour les écarts de la licence, vient d'éprouver, dans quelques sociétés, des dégoûts qu'il compare à l'ostracisme ; il est heureux d'être assez savant pour trouver dans l'histoire de la Grèce une consolation à une disgrâce éprouvée dans le sein de la Patrie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bureau de Puzy.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 12 FEVRIER.

Suite du discours de M. la Rochefoucauld.

La question n'est pas difficile à résoudre, soit que l'on considère les services des religieux, soit que l'on consulte leur propre opinion. Les ordres monastiques ont été, dit-on, utiles à la religion, aux lettres et à l'agriculture. A la religion ; je laisse aux ministres à vous dire s'ils peuvent encore lui être utiles ; aux lettres ; les connaissances sont généralement répandues ; à l'agriculture ; nos nouvelles institutions y porteront plus de secours qu'elle n'en aura de besoins. Ainsi donc, je conclus, avec l'opinion publique, à ce que les ordres religieux soient abolis, et cette abolition doit être entière, en conservant cependant à ceux qui le désireront, la liberté de vivre dans les monastères.

M. l'abbé Grégoire. Je commence par ma profession de foi. Je ne crois pas qu'on doive abolir en entier les établissements religieux. Le culte, les sciences et l'agriculture demandent que quelques-uns soient consacrés. Il n'y a pas assez de prêtres séculiers ; il est nécessaire de se ménager des troupes auxiliaires. Les moines ne sont, dit-on, pas nécessaires à l'agriculture ; oui, mais ils lui sont utiles. On fait combien les campagnes ont perdu à la suppression des jésuites. Je conviens, quant à l'éducation, qu'il n'est point indispensable de les charger encore d'y concourir ; lorsqu'ils auront été élevés dans les principes de notre constitution, ils pourront être plus propres à ces sortes de fonctions que des citoyens libres, que des prêtres séculiers. Relativement aux sciences, en voyant ce qu'ils ont été, on verra ce qu'ils peuvent être : les abbayes de S. Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève rendent chaque jour aux lettres des services importants ; elles sont remplies de savants distingués ; on y continue en ce moment le *Gallia Christiana*, &c. Sous tous ces rapports, il serait impolitique et dangeux de supprimer en entier les établissements ecclésiastiques.

M. Pétion de Villeneuve. C'est un principe constant que tous les corps étant faits par la société, la société peut les détruire s'ils sont inutiles, s'ils sont nuisibles. Voyons si les religieux sont utiles, s'ils ne sont pas nuisibles.

Attrefois les religieux priaient et travaillaient ; aujourd'hui ils ne travaillent plus ; ce sont des bras ravis à l'agriculture, des richesses enlevées à la société. Ainsi les moines sont nuisibles individuellement ; ils sont dangereux comme corps. Si l'Espagne, autrefois si peuplée, est actuellement déserte et appauvrie, elle le doit entièrement à l'établissement des monastères. Si l'Angleterre est florissante, elle le doit en partie à l'abolition des religieux. Si ces établissements sont utiles aux campagnes, c'est parce qu'ils consomment sur le lieu qu'ils produisent. Mais d'après votre constitution, le citoyen plus attaché aux propriétés territoriales trouvera de l'avantage à habiter le sol qu'il posséderait à la place des ordres religieux. Il faut détruire entièrement ces ordres : en conserver quelques uns, ce serait préparer la renaissance de tous. Quant à l'éducation, peut-on croire que vous conferez aux maisons religieuses le soin précieux d'élever des citoyens ? Rendez des hommes à la liberté, des citoyens à la société, des bras à l'agriculture et aux arts qui la redemandent ; rendez à la circulation d'immenses propriétés qui restent dans une stagnation funeste, et vous ferez un bien inestimable à la Nation.

M. Delley d'Agier. Doit-on conserver les ordres religieux ? Non. Et pourquoi ?

1° Parce que leur régime est continuellement en opposition avec les Droits de l'homme ;
2° Parce qu'aucun avantage ne compense cette cruelle opinion.

M. le curé de.... Je vais me servir d'une comparaison bien connue : les procédés qu'on cherche à vous inspirer contre les moines, ressemblent assez à la conduite des habitants de la Louisiane, qui coupent l'arbre pour en avoir les fruits. Ce procédé n'est ni le plus délicat, ni le plus sage, ni le plus digne de cette Assemblée. Les faits de quelques-uns sont donc devenus les crimes de tous ! On a cherché à exciter votre patriotisme en vantant la destruction des ordres religieux à la régénération de l'Etat. Examinons l'effet de cette régénération, en commençant par la capitale.

La ville de Paris a déjà fait tant de pertes, que vous devriez lui en épargner encore ; cependant vous allez incessamment éloigner d'elle cent mille personnes attachées à la magistrature ; vous voulez aujourd'hui la priver des communautés religieuses, et de la foule des consommateurs que ces communautés renferment. Vous enlevez en général aux campagnes des consommateurs utiles.

On dit que les biens des religieux ne feront que changer de mains, mais les mains des capitalistes ne sont ni généreuses ni bienfaisantes.

On nous montre la fortune publique régénérée par les propriétés ecclésiastiques : l'âge d'or va renaître, le bonheur public va s'élever sur les ruines du clergé. Mais si ce n'était là qu'un beau rêve ? En demandant la fameuse déclaration des bénéfices, vous avez voulu connaître les ressources que le clergé peut offrir : eh bien ! vous aurez achevé vos opérations avant que de vous être procuré ces premières bases. Après avoir pris sur les établissements religieux les 400 millions que vous destinez à l'Etat, vous resterez à dire de quoi payer les pensions des moines ? Vous prendrez alors sur le clergé ; mais il faudra entretenir 44 mille curés, 44 mille vicaires ; car devez-vous en diminuer le nombre, les individus resteront ; et pour s'en débarrasser, restera les frais du culte, les pauvres, les marguilliers, les sacristains, les chanoines. Pourrez-vous subvenir à tous ces besoins ? Non : votre opération est donc impolitique. Elles vont donc être anéanties, ces institutions pieuses ! Quel hommage à la religion ! quel héroïsme de vertus présente la Trappe et Sept-Fonds ! Vous réserverez quelques maisons, dit-on, d'où les religieux pourront sortir au gré de leurs plaisirs ou de leurs besoins : des hommes vénérables ; ont-ils désormais habiter ces retraites qui ne seront plus les asiles de la paix et de l'innocence ?

Bornez-vous à réduire toutes les maisons où il n'y aura pas vingt-cinq religieux. Alors vous vous procurerez, sans injustice, les 400 millions que vous avez promis aux finances, et les sommes nécessaires à la régénération parfaite de l'Etat.

M. Barnave. Le préopinant a voulu parler en faveur des religieux ; je soutiens une thèse opposée à la sienne, et je parle aussi pour eux. Il ne s'est occupé que des chefs, de quelques maisons religieuses opulentes, qui ayant fait vœu d'obéissance et de pauvreté, jouissent de toutes les douceurs de l'indépendance et de la richesse. Moi, je songerai aux individus. Le préopinant s'est livré à des calculs dans lesquels il a glissé beaucoup d'erreurs. Je ne m'arrêterai pas à cette nature de raisonnement. Il suffit de l'existence des moines soit incompatible avec les Droits de l'homme, avec les besoins de la société ; nuisible à la religion, et inutile à tous les arts ; objets auxquels on a voulu les consacrer. (Les murmures d'une partie de la salle interrompent l'opinion.) Je crois n'avoir pas besoin de démontrer l'incompatibilité des ordres religieux avec les Droits

de l'homme : il est très-certain qu'une profession qui prive des hommes des droits que vous avez reconnus, est incompatible avec les droits....

MM. l'abbé Maury, de Joiné, l'évêque de Nîmes, Dufray-Duchey, l'évêque d'Angoulême, &c. se livrent à des mouvements si impétueux, que l'orateur ne peut continuer.

M. Goupilleau. Si ces messieurs ne veulent pas entendre la discussion, il faut délibérer.

Un grand nombre de membres demandent à aller aux voix.

Le tumulte cesse.

M. Barnave continue. Ma proposition est juste ; il suffit, pour le prouver, de rappeler ce premier article des Droits de l'homme : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits... » Les ordres religieux sont contraires à l'ordre public ; soumis à des chefs indépendants, ils sont hors de la société, ils sont contraires à la société... Obligés à des devoirs que n'a pas prescrits la nature, que la nature réprouve, ne sont-ils pas par la nature même conduits à les violer ? Le respect pour la religion n'est-il pas alors attaqué ? C'est un très-grand mal politique. Quant à l'éducation publique, elle doit être faite par des hommes qui jouissent des droits du citoyen, qui les aiment, pour les faire aimer... Tout homme qui ne peut subsister par son travail, doit exister par la société ; ainsi les secours à donner aux pauvres, aux malades, sont des devoirs de la société ; des hommes étrangers à la société ne peuvent être chargés de remplir ces devoirs.

Les ordres religieux sont donc incompatibles avec l'ordre social et le bonheur public ; vous devez les détruire sans restriction.

M. l'évêque de Nancy. Je ne m'arrêterai pas à réfuter le préopinant, ni à attaquer les assertions hardies qu'il s'est permises et qu'il n'a pas prouvées. Il a offert des raisonnements ; je présenterai des calculs. Je suis loin de croire que vous vouliez entreprendre de détruire la religion ; mais il faut convenir que tout ce que vous avez fait jusqu'ici serait bien propre à assurer le succès d'une pareille entreprise.

Je commence par le tableau de l'état actuel du clergé. Les dîmes étaient déclarées rachetables ; par une rédaction postérieure, vous les avez abolies sans rachat. Vous avez mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation avec des conditions expresses de consulter les provinces, et vous avez décrété la vente d'une partie de ces biens en valeur de 400 millions, sans entendre le clergé.

Les calculateurs les plus exagérés portent à 150 millions les revenus du clergé. En retranchant de cette somme ce que produisaient les dîmes, les frais des réparations et des fondations, la perte résultant de la suppression des droits féodaux, le produit de 200 millions de fonds territoriaux que vous vous êtes engagés à vendre, les frais de culte, ceux de l'administration des biens mis à la disposition de la Nation, les pensions à faire aux religieux sécularisés, on trouve une dépense supérieure au revenu de seize millions.

On pense cependant que les pensions proposées par le comité sont trop modiques. Eussiez-vous de quoi payer ces pensions, seront-elles payées exactement ? n'arriverait-il pas à ces religieux ce qu'éprouvent chaque jour les membres dispersés de cette société célèbre (les jésuites) ; à qui la France doit peut-être tous les grands hommes et toute la gloire du dernier siècle ? Songez-vous encore aux efforts funestes de l'administration publique à laquelle vous allez livrer les biens ecclésiastiques : elle épuisera la terre, tyranniser les campagnes ; elle établira la plus odieuse aristocratie.

On vous propose de rendre tous les religieux au siècle. Ainsi la volonté de l'homme pourra rompre des engagements volontaires et sacrés ; ainsi on pourra désormais briser tout engagement civil et militaire ; ainsi la religion, la politique et la morale seront attaquées : la religion, en autorisant l'apostasie ; la morale, en introduisant le désordre dans le cloître et dans le siècle. Dans le cloître, personne ne voudra commander, parce que personne ne voudra obéir. Dans le siècle, les passions se déveopleront d'autant plus, qu'elles auront été plus longtemps réprimées. Quels moyens pour la régénération des mœurs ! Vous manquez à la politique ; votre devoir était de diminuer les dépenses, et vous les augmentez ; vous portez le désordre dans les familles : les lois de l'hérédité sont violées, si les religieux, rendus au monde, sont privés de leurs droits héréditaires ; les familles seront défolées, si vous rendez ces droits aux religieux.

Que direz-vous aux provinces ? Que diront les citoyens qui nous ont envoyés, lorsque vous serez de retour près d'eux ? Devenus, sur leurs foyers, nos maîtres et nos juges, que leur répondrez-vous quand ils verront les fondations de leurs pères dissipées, la religion ébranlée, les ministres et les autels dépouillés, les cloîtres profanés, les campagnes frappées de stérilité par la suppression de ces établissements religieux qui leur donnaient la vie, enfin les biens de l'église mis à l'encan ?

Le plan du comité n'avait pas de bases. Ordonnez à ceux qui ont fait une étude particulière des propriétés ecclésiastiques, de vous présenter des plans possibles.

C'est assez de ruines; forçons de ces débris amoncelés; évitons ces remèdes empiriques qui promettent la vie et donnent la mort... Il ne s'agit pas d'évacuer les cloîtres, mais de remplir le trésor royal. Bientôt arrivera, peut-être, la catastrophe de nos finances; n'en accusera-t-on pas la masse incohérente de nos travaux?

Je demande que conformément au décret du 2 novembre, il ne soit rien statué sur les biens du clergé, sans avoir pris les instructions des provinces, et qu'on s'occupe sans relâche d'organiser un nouveau système de finances.

Une partie de la salle applaudit, et demande l'impression de ce discours.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer. On propose de fermer la discussion.

MM. de Cazalès et d'Espréménil s'y opposent, et réclament l'exécution du règlement, qui veut qu'une motion importante soit discutée pendant trois jours.

M. d'Espréménil. Je suis chargé de vous présenter, de la part de mes commettans, une déclaration par laquelle ils demandent que les pensions sur les abbayes de la province, soient préférentiellement accordées aux ecclésiastiques du Cambrésis, et que dans aucun cas, la commende ne puisse être introduite, même en faveur des cardinaux.

M. La commune de Grenoble assemblée, demande, dans une adresse arrivée hier, la conservation de quelques-unes de ses communautés religieuses.

L'Assemblée délibère, et arrête que la discussion est continuée à demain, et qu'il sera alors délibéré sur la question, sans désespérer.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. d'André, commissaire du roi en Provence, annonce qu'au moment où il a été instruit du décret qui ordonne qu'aucun membre de l'Assemblée ne pourrait accepter des places, il a voulu se démettre de la sienne. Il ferait parti sur le champ, si la situation de cette province lui eût permis de s'éloigner avant d'avoir un successeur.

La séance est levée à 3 heures.

SEANCE DU SAMEDI 13 FÉVRIER.

La séance s'ouvre par l'exposé de quelques réclamations particulières.

M. l'abbé Thomas se plaint que des Gardes-Françaises viennent d'exiger qu'il ôte un ruban qu'il portait à sa boutonnière, en le menaçant de l'arracher eux-mêmes.

M. Madier réclame, au nom de la sénéschaussée de Villeneuve-de-Berg, contre un article inséré dans le procès-verbal de la séance du 22 décembre. Cet article contient un récit fait alors à l'Assemblée au sujet d'une lettre écrite par M. Tavernos, habitant du bourg Saint-Andolé, à la municipalité de Merz, pour demander un certain nombre de libelles que cette municipalité ne distribue pas. M. Tavernos assure qu'il n'a pas écrit cette lettre, et la sénéschaussée demande, avec lui, que les calomnieux soient poursuivis et punis.

M. expose que M. Hoffmann, l'un des meilleurs citoyens de Strasbourg, et auteur de plusieurs ouvrages utiles, a fait une adresse très-patriotique au Peuple de cette ville: le comité de la garde nationale a déclaré cette adresse un libelle. M. Hoffmann demande la radiation de la phrase d'un procès-verbal qui contient cette qualification.

M. le président. M. Gois, de l'académie de peinture et de sculpture, présente à l'Assemblée un projet de fête nationale, dont cette pièce fera une partie intéressante. (M. le président montre un modèle de monument à élever au roi, et qui est placé au milieu de la salle.)

M. le président propose de terminer, avant de passer à l'ordre du jour, le rapport sur la division du royaume.

Le comité présente successivement les décrets suivants:

Le règlement pour la réunion du fauxbourg de la Guillotière avec la ville de Lyon, sera proposé par la prochaine assemblée du département.

L'Assemblée adopte ce décret.

La Vallée de Barcelonnette aura la faculté de choisir, pour sa réunion, entre le Dauphiné et la Provence.

On observe qu'un décret rendu dimanche a ordonné la réunion avec la Provence.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le comité sera autorisé à fixer les limites des districts de Chaumont, de Langres et de Bourbonne,

de manière que ce dernier ait l'étendue fixée par les décrets.

Cet objet est renvoyé à l'assemblée du département.

L'ordre du jour commence.

M. Roger. L'Assemblée nationale doit-elle supprimer les ordres religieux? Comment doit-elle le faire? Doit-elle ne conserver aucun des établissemens ecclésiastiques.

Vous pouvez supprimer les ordres religieux, si vous le devez: vous le devez, s'ils n'ont plus d'objets d'utilité. Nos champs sont défrichés; l'imprimerie a conservé et propagé les lumières; les établissemens publics de charité rempliront mieux, que les ordres religieux, les devoirs de la société. Les ordres religieux sont donc inutiles? Etant inutiles, ils ne peuvent être que nuisibles. Vous devez donc les supprimer; vous le pouvez donc. Mais les religieux ont des droits à ce qu'ils ont possédé. Nous ne pouvons être à leur égard, ni injustes, ni économes; la mesure de leurs possessions est celle de leurs droits; elle doit donner la proportion de leurs pensions.

J'adopte l'affirmative de la question présentée à la discussion, et je propose, en amendement, de conserver uniquement la congrégation de Saint-Maur, parce qu'elle a bien mérité de l'Etat par ses vertus et par son amour pour les lettres.

M. Garat l'ainé. La religion gagnera-t-elle à la suppression des religieux? Elle gagnera des ministres: les prêtres réguliers n'existent plus, il y a davantage de prêtres séculiers. L'éducation nationale y gagnera-t-elle? Elle y aurait beaucoup perdu dans l'ancien état des choses, mais dans l'état actuel l'éducation sera éclairée; elle sera pure comme les principes; il faudra pour élever des citoyens, des hommes qui soient libres comme eux. L'indigence y gagnera-t-elle? Le doute calomnierait nos mœurs actuelles; la bienfaisance se montre de toutes parts; soyez confiant en votre humanité, ne doutez pas que par les lois que vous ferez sur la mendicité, le sort des pauvres sera bien moins précaire. Les finances y gagneront-elles? Si l'on en croit M. l'évêque de Nancy, on dira non; mais des calculs promettent par M. Dupont annoncent un résultat bien plus avantageux. Les familles y gagneront-elles? Elles y perdront, elles redouteront cette opération, a dit hier un préopinant; une semblable assertion fait frissonner d'horreur. Les Droits de l'homme y gagneront-ils? Voici la véritable question. Les établissemens religieux en étaient la violation la plus scandaleuse. Dans un moment de ferveur passagère, un jeune adolescent prononçait le serment de ne reconnaître désormais ni père, ni famille, de n'être jamais époux, jamais citoyen; il soumettait sa volonté à la volonté d'un autre, son ame à l'ame d'un autre; il renonçait à toute sa liberté dans un âge où il ne pourrait se ressaisir de la propriété la plus modique: son serment est un suicide civil. Y eut-il jamais d'époque plus déplorable pour la nature humaine que celui où furent consacrées toutes ces barbaries? voici ma profession de foi. Je jure que je n'ai jamais pu concevoir comment l'homme peut aliéner ce qu'il tient de la nature, comment il pourrait attenter à la vie civile plutôt qu'à la vie naturelle. Je jure que jamais je n'ai conçu comment Dieu pourrait reprendre à l'homme les biens et la liberté qu'il lui a donnés....

MM. l'évêque de Clermont, de Juigné, l'abbé Maury, &c. crient au blasphème.

M. Garat veut continuer; le tumulte d'une partie de l'Assemblée l'en empêche: l'autre partie demande à aller aux voix.

M. de Fumel. On insulte à l'Assemblée en disant je jure.

M. Garat. Enfin je jure....

M. Guillaume. Il paraît par les interruptions qu'éprouve M. Garat, que son discours a suffisamment instruit ces messieurs sur la question. Je demande en conséquence que la discussion soit fermée.

Les membres placés à la droite du président se lèvent, s'agitent. MM. l'abbé d'Eymar, de Bouville, de Juigné, l'évêque de Nancy, de Guilhermi, Dufrassé, de Foucault, parlent tous à la fois.

M. le président annonce que ces messieurs font une motion tendante à ce qu'il soit préalablement reconnu que la religion apostolique, catholique et romaine, est la religion nationale. Mais, ajoute-t-il, il en a été fait une autre: elle a pour objet de fermer la discussion.

M. l'évêque de Nancy. Il est des circonstances impérieuses; car pourquoi ai-je fait la motion de déclarer que la religion catholique est celle de l'Etat? C'est parce que tous les cahiers nous obligent de demander avant tout cette déclaration. Quand nous assistons ici pour entendre à chaque instant outrager, et en ce moment blasphémer la religion, il n'est pas possible

de ne pas réclamer. Un des membres a été accusé d'avoir manqué à l'Assemblée par des expressions très-équivoques, et il a été censuré: lorsqu'il se agit de la religion de nos pères, souffrirez-vous que des idées philosophiques fermentent dans cette Assemblée, et fassent éclipser cette religion? Voilà les motifs de ma motion; je demande qu'elle soit mise en délibération sur le champ.

M. de Fumel. Il n'y a plus de ménagemens à garder, il faut prendre un parti.

M. le président consulte l'Assemblée sur la question de savoir si une motion qui est hors de l'ordre du jour peut être mise en délibération. La partie droite interrompt avec tumulte.

M. Dupont obtient la parole; il est deux fois interrompu.

M. Une motion pareille à celle de M. l'évêque de Nancy ne doit pas être discutée.

M. le président. Le règlement défend la délibération par acclamation.

M. Dupont. Il n'y a personne dans cette Assemblée qui ne soit convaincu que la religion catholique est la religion nationale. Ce serait offenser la religion, ce serait porter atteinte aux sentimens qui animent l'Assemblée, que de douter de cette vérité. On ne doit mettre en délibération que ce qui est douteux, il ne faut donc pas faire délibérer sur la motion de M. l'évêque de Nancy.

M. Rœderer. M. l'évêque de Nancy, en interrompant la délibération, pourrait faire croire que la religion périlite au milieu de nous, et que nous hésitons dans nos respects pour elle. C'est qualifier sans rigueur cette motion que de l'appeler injurieuse, et ce serait agir en citoyen infidèle, que de ne pas relever cette injure.

M. de Cazalès. Il n'est pas au pouvoir de l'Assemblée nationale de changer la religion; il n'était pas en son pouvoir de ne pas reconnaître que le royaume est monarchique, et cependant vous l'avez déclaré. Il ne faut que trois minutes pour faire la déclaration qu'on vous demande aujourd'hui.

M. de Tracy. Il n'est question que d'un vil intérêt personnel et temporel; et c'est faire une injure à la religion, que de croire que cet intérêt peut, parmi nous, influencer sur elle.

M. Charles de Lameth. Je ne m'élève assurément pas contre la motion de M. l'évêque de Nancy; mais je m'élève, autant qu'il est en moi, contre l'intention de l'apôtre qui l'a faite. Je ne vous rappellerai qu'une circonstance, je ne ferai qu'une comparaison, qui, je crois, est frappante. Lorsque nous avons attaqué les ordres injustes, contraires au bonheur de la Nation, on a dit que nous voulions porter atteinte à la puissance royale. C'est ici le contraire de toutes les autorités; et si la religion était en péril, c'est ici qu'elle trouverait ses vrais défenseurs. Je poursuis ma comparaison. Dans cette circonstance, où il ne s'agit plus de détruire les ordres, mais les désordres religieux; quand il est question de vils intérêts temporels et d'argent, on vient nous parler de la divinité... Il s'agit de la suppression des ordres religieux: eh bien! si l'on peut les rappeler à leur institution primitive, personne ne s'élèvera contre eux; mais si pour sauver une opulence si ridicule aux yeux de la raison, si contraire à l'esprit de l'évangile, on appelle l'inquiétude des peuples sur nos sentimens religieux, si l'on fait naître, par une motion incidente à l'ordre du jour et très-infidieuse, les moyens d'attaquer la confiance si légitimement due à cette Assemblée, si l'on a le projet absurde et criminel d'armer le fanatisme pour défendre les abus....

(partie de l'Assemblée interrompt par des murmures et par des cris.) Si jamais cette intention a pu être conçue, si elle a pu n'être pas aperçue, je la dénonce à la Patrie. Je suis forcé de prophétiser à son auteur qu'elle n'aura pas le succès qu'il s'en promet. On veut détruire par le fanatisme l'ouvrage de la raison et de la justice; ces efforts coupables seront inutiles.... Cette question est trop embarrassante: elle ne la fera pas, si vous reconnaissez à chacun de nous des sentimens profonds de religion. Nous ne pouvons opposer à cet objet sacré la question préalable; mais il faut ajourner.... La religion catholique ne court aucun danger, pas plus que n'en a couru la royauté. Ce n'est pas au moment où nous avons décrété des actions de grâce à l'Être suprême, qu'on peut élever des doutes. Demain l'Assemblée nationale, en se rendant aux pieds des autels avec les sentimens de piété qui l'animent, donnera à la France et à l'Europe entière une preuve frappante de son amour et de son respect pour la religion, que l'on prétend être en péril.

Une grande partie de l'Assemblée applaudit avec transport, et se retire.

(La suite demain.)

On s'abonne à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, ou au bureau des Affiches de Paris, rue Neuve-Augustin. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour la province, de 21 liv. pour trois mois, 42 liv. pour six mois, et 84 liv. pour l'année, franc de port. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous, les Libraires de France et les Directeurs des postes. C'est à M. Aubry, Directeur du bureau de la Gazette Nationale, rue des Poitevins n° 18, qu'il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port. Tout ce qui concerne la composition et la rédaction de cette Gazette, comme livres, estampes, cartes, musique, &c. doit être adressé au rédacteur de cette feuille, rue du Jardin, maison de M. Caraffa, ne face de la rue de l'Eperon.